

Publications des départements et des offices de la Confédération

Initiative populaire fédérale
"Conseil national 2000"

Expiration du délai

Vu l'article 24 de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques (ODP; RS 161.11), la Chancellerie fédérale fait savoir que l'initiative populaire fédérale "Conseil national 2000", publiée dans la Feuille fédérale du 15 janvier 1991 (FF 1991 I 101s et 1110), ce qui a marqué le début de la récolte des signatures, n'avait toujours pas été déposée à la Chancellerie fédérale en date du 15 juillet 1992. En vertu des articles 69, 4^e alinéa, et 71, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (RS 161.1), le délai imparti pour la récolte des signatures a donc expiré sans avoir été utilisé.

16 juillet 1992

Chancellerie fédérale

Procédure de consultation

Département fédéral de l'intérieur

Abaissement de l'âge Jeunesse + Sport

Date limite: 30 septembre 1992

Département fédéral de justice et police

Loi fédérale sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route

Date limite: 15 octobre 1992

Département fédéral de l'économie publique

Loi fédérale sur l'aide aux chômeurs

Date limite: 31 août 1992

28 juillet 1992

Chancellerie fédérale

F35350

Décisions de la Direction fédérale des forêts

- Commune de VELLERAT BE, chemin forestier Les Esserteux-La Combe
No de projet 233-BE-3178/00

Voies de recours

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département fédéral de l'intérieur, 3003 Berne, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication (art. 2, let. c, et 12, LPN; art. 14 LCPR; art. 1er ss, PA). Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès de la Direction fédérale des forêts, Worblentalstrasse 32, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031/67 78 53 / 67 77 78).

28 juillet 1992

DIRECTION FEDERALE DES FORETS

**Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse
et survivants**
Régime des allocations pour perte de gain
Compte de l'assurance-invalidité

Comptes de l'exercice 1991

Approuvés par le Conseil fédéral le 1^{er} juillet 1992

Comptes d'exploitation

	1991 Fr.	1990 Fr.
Compte d'exploitation AVS		
<i>A. Produits</i>		
Cotisations des assurés et employeurs	17 302 046 785	16 029 290 630
Contributions des pouvoirs publics	3 937 635 146	3 665 533 000
Produit des placements	784 182 204	652 418 387
Recettes d'actions récursoires	9 664 363	7 657 238
<i>Total</i>	<u>22 033 528 498</u>	<u>20 354 899 255</u>
<i>B. Charges</i>		
Prestations en espèces	19 330 723 923	17 965 396 524
Frais pour mesures individuelles	38 272 836	35 164 873
Subventions aux institutions	259 661 543	268 830 180
Frais de gestion	8 086 134	7 640 038
Frais d'administration	51 431 284	50 633 388
<i>Total</i>	<u>19 688 175 720</u>	<u>18 327 665 003</u>
<i>C. Résultat d'exploitation</i>	+ 2 345 352 778	+ 2 027 234 252
 Compte d'exploitation AI		
<i>A. Produits</i>		
Cotisations des assurés et employeurs	2 489 747 118	2 306 549 729
Contributions des pouvoirs publics	2 309 341 495	2 066 594 719
Recettes d'actions récursoires	42 354 613	38 510 689
<i>Total</i>	<u>4 841 443 226</u>	<u>4 411 655 137</u>
<i>B. Charges</i>		
Intérêts	4 596 424	13 203 585
Prestations en espèces	2 867 662 542	2 606 428 206
Frais pour mesures individuelles	759 733 343	702 202 405
Subventions aux institutions	824 815 709	684 021 895
Frais de gestion	139 957 817	108 451 672
Frais d'administration	21 917 153	18 881 667
<i>Total</i>	<u>4 618 682 988</u>	<u>4 133 189 430</u>
<i>C. Résultat d'exploitation</i>	+ 222 760 238	+ 278 465 707

	1991 Fr.	1990 Fr.
Compte d'exploitation APG		
<i>A. Produits</i>		
Cotisations paritaires et personnelles	1 034 683 784	958 107 809
Intérêts	118 090 508	101 586 058
<i>Total</i>	<u>1 152 774 292</u>	<u>1 059 693 867</u>
<i>B. Charges</i>		
Prestations en espèces	888 050 341	883 650 447
Frais d'administration	1 415 189	1 456 163
<i>Total</i>	<u>889 465 530</u>	<u>885 106 610</u>
<i>C. Résultat d'exploitation</i>	+ 263 308 762	+ 174 587 257

Bilan au 31 décembre 1991

	1991 Fr.	1990 Fr.
A. Fortune		
<i>Placements</i>		
Confédération	18 865 206 920	16 593 497 769
Cantons	957 400 000	848 400 000
Communes/Villes	3 390 040 000	2 950 415 000
Centrales des lettres de gage	2 609 917 920	2 254 166 600
Banques cantonales	3 709 100 000	3 288 700 000
Banques cantonales	4 341 950 000	3 868 900 000
Institutions de droit public	359 249 000	250 466 169
Entreprises semi-publiques	1 286 200 000	1 140 100 000
Autres banques	2 211 350 000	1 992 350 000
<i>Disponibilités</i>		
Dépôts	2 447 186 643	2 322 724 776
Dépôts	2 430 000 000	2 220 000 000
Chèques postaux	2 903 680	50 775 984
Banque nationale suisse	13 252 826	51 349 632
Services fédéraux de caisse et de comptabilité ..	1 030 137	599 160
<i>Comptes courants</i>		
Caisses de compensation, débiteurs	974 443 221	633 318 230
Caisses de compensation, créanciers	2 310 080 952	2 084 192 824
Caisses de compensation, créanciers	- 4 947 220	- 10 295 799
Prêts aux institutions	49 926 169	55 471 280
Confédération, contributions à l'AVS, AI et AF ¹⁾	- 8 109 083	- 3 918 039
Cantons, contributions à l'AVS, AI et AF	32 411 315	14 942 857
Assurance chômage, cotisations	- 74 633 999	- 69 972 139
Assurance chômage, placements	-1 340 000 000	-1 449 000 000
Autres comptes courants, débiteurs	14 756 085	12 634 846
Autres comptes courants, créanciers	- 5 040 998	- 737 600

	1991 Fr.	1990 Fr.
<i>Comptes de régularisation</i>	1 365 142 835	1 271 017 066
Cotisations imputées	1 372 432 221	1 276 953 836
Charges imputées	- 7 289 386	- 5 936 770
<i>Total</i>	<u>23 651 979 619</u>	<u>20 820 557 841</u>
B. Capital		
Assurance-vieillesse et survivants	20 502 473 293	18 157 120 515
Assurance invalidité	228 757 515	5 997 277
Régime des allocations pour perte de gain	<u>2 920 748 811</u>	<u>2 657 440 049</u>
Total	<u>23 651 979 619</u>	<u>20 820 557 841</u>

¹⁾ AF = allocations familiales dans l'agriculture.

28 février 1992

Centrale de compensation

FS35326

Permis concernant la durée du travail octroyés

Déplacement des limites du travail de jour

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2e al., LT)

- Iril SA, 1020 Renens
diverses parties d'entreprise
max. 80 ho, max. 140 f
16 août 1992 au 19 août 1995 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT

Travail de jour à deux équipes

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1er al., LT)

- BTG Eclépens SA, 1312 Eclépens
fabrication de lames de couchage pour pâte à papier
48 ho
7 septembre 1992 au 9 septembre 1995 (renouvellement)
- Reitzel Frères SA, 1860 Aigle
traitement saisonnier des légumes
24 ho, 70 f, 32 j
1er juin 1992 au 5 juin 1993
- Imprimerie Perfect SA, 1163 Etoy
diverses parties d'entreprise
16 ho, 8 f
28 juin 1992 au 1er juillet 1995 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT
- Redel SA, 1450 Ste-Croix
décolletage, reprise et injection
13 ho, 5 f
8 juin 1992 au 10 juin 1995 (modification et renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT

Travail de nuit et travail à trois équipes

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 17, 2e al., et 24, 2e al., LT)

- Imprimerie Perfect SA, 1163 Etoy
rotatives
max. 5 ho
28 juin 1992 au 1er juillet 1995 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT

- Iril SA, 1020 Renens
tricotage bas et tricots
max. 90 ho
16 août 1992 au 19 août 1995 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT
- Redel SA, 1450 Ste-Croix
atelier des automates de reprise
2 ho
30 août 1992 au 2 septembre 1995 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Conformément à l'article 55, 2e alinéa, LT et aux articles 44 ss, LPA, ces décisions peuvent être attaquées devant le Département fédéral de l'économie publique par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45/29 50).

28 juillet 1992

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail :

Division de la protection des
travailleurs et du droit du travail

Allocation de subsides fédéraux pour améliorations
foncières et constructions rurales

Décisions du Département fédéral de l'économie publique

- Commune de Château-d'Oex VD, syndicat AF
de chemins Les Crêts,
décision de principe,
projet n° VD2269

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Conseil fédéral, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès du Service fédéral des améliorations foncières, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 61 26 55).

Décisions du Service fédéral des améliorations foncières

- Commune de Saint Gingolph VS, bâtiments alpestres
l'au de Morge,
projet n° VS3619
- Commune d'Alle JU, remaniement parcellaire 4ème étape,
projet n° JU139-4

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi

fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Département fédéral de l'économie publique, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès du Service fédéral des améliorations foncières, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 61 26 55).

28 juillet 1992

Service fédéral des
améliorations foncières

Décisions de l'Office fédéral de l'économie des eaux

- canton de Fribourg, communes de Charmey et Jaun. Correction du Rio du Gros Mont, décision no 297
- canton de Fribourg, commune de Menières. Correction du ruisseau du Moulin, décision no 298

Voies de recours

Un recours administratif peut être déposé contre cette décision au département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, conformément aux articles 44 et suivants de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pedestre (RS 704), cela dans les 30 jours qui suivent la publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire doit être déposé en deux exemplaires et contenir les conclusions motivées ainsi que les moyens de preuve, la signature du recourant ou celle de son mandataire.

Qui a qualité pour recourir peut, pendant le délai de recours, examiner les décisions et les dossiers de projets en question, en s'adressant à l'Office fédéral de l'économie des eaux, Effingerstrasse 77, 3001 Berne, après s'être préalablement annoncé par téléphone (031 61 54 80).

28 juillet 1992

Office fédéral
de l'économie des eaux

Allocation de subsides fédéraux pour des routes

Décision du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie

– Canton du Jura, commune de Saint-Ursanne, route de liaison N 16 – Clos du Doubs (décision du 2 juillet 1992)

Voies de recours

En vertu des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), des articles 2, lettre c, et 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451), la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif au Conseil fédéral, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter la décision et les dossiers du projet auprès de l'Office fédéral des routes, Monbijoustrasse 40, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 61 94 40).

28 juillet 1992

Office fédéral des routes

F35350

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	29
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.07.1992
Date	
Data	
Seite	1459-1470
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 049

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.